

VD_FINDINFO ML / 2009 / 51 vom 5. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___51

FR: VD_FINDINFO ML / 2009 / 51 du 5 février 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2009 / 51 del 5 febbraio 2009

Regeste

MEILLEURE FORTUNE, MOYEN DE DROIT CANTONAL | 265a LP, 38 al. 1 LVLP

Erwägungen

E. 38

al. 1 LVLP, est ouvert contre une telle décision (JT 2004 II 73 précité; CPF, 17 avril 2008/160; CPF, 16 août 2007/299; CPF, 24 mai 2007/175; CPF, 16 novembre 2006, 558; CPF, 29 juin 2006, 304; CPF, 10 novembre 2005/394; Jeandin, Commentaire romand, n. 21 ad art. 265a LP). Selon l'art. 465 al. 3 CPC (Code de procédure civile - RSV 270.11), applicable par le renvoi de l'art. 58 al. 1 LVLP, si le recours conclut à la nullité, le recourant doit énoncer séparément les moyens de nullité invoqués. L'art. 38 al. 1 LVLP ouvre la voie du recours en nullité dans trois hypothèses : lorsque le juge était incompetent ou s'est déclaré à tort incompetent (let. a), pour absence d'assignation régulière (let. b) et pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le prononcé (let. c). A ce titre, l'arbitraire dans l'appréciation des preuves constitue un moyen de nullité qui peut être invoqué, en application analogique des principes jurisprudentiels relatifs à l'art. 444 CPC (arrêts précités : CPF, 17 avril 2008/160; CPF, 16 août 2007/299; CPF, 24 mai 2007/175; CPF, 16 novembre 2006, 558; CPF, 29 juin 2006, 304; CPF, 10 novembre 2005/394) . Il doit être distingué du grief de fausse appréciation des preuves, en ce sens qu'il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution apparaît concevable ou même préférable (JT 2001 III 128 et réf. cit.). L'autorité de recours n'intervient que si le premier juge n'a pas pris en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'il s'est manifestement trompé sur le sens et la portée d'un tel élément ou encore lorsqu'il a tiré des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 c. 2.1; ATF 127 I 38 c. 2a, JT 2004 IV 65; ATF 124 I 208 c. 4a). En l'espèce, on n'aurait déduit de l'argumentation de la recourante, qui soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, tous les postes de dépenses sont établis par pièces, qu'elle se plaint ainsi d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Toutefois, le premier juge a bien énuméré les montants pris en considération pour établir la quotité saisissable sur la base des pièces produites par la poursuivie et exposé les motifs pour lesquels il n'a pas retenu certains montants allégués. Ces motifs échappent au grief d'arbitraire. Le paiement en 2008 d'autres acomptes d'impôt que ceux prévus par le plan de recouvrement du 8 janvier 2008 n'est pas établi et il ressort du contrat de travail et des notes de frais professionnels de la recourante que ceux-ci lui sont remboursés par son employeur. On pourrait également déduire du grief fait au premier juge par la recourante d'avoir refusé d'examiner la question de la légitimation active de la poursuivante qu'elle lui reproche ainsi de s'être déclaré à tort incompetent, au sens de l'art. 38 al. 1 let. a LVLP. Il convient de rappeler, dans ce contexte, que la procédure d'examen de la recevabilité de l'exception de

non-retour à meilleure fortune selon l'art. 265a al. 1 LP n'a pas le même objet que la procédure de mainlevée de l'opposition au sens des art. 80 et suivants LP. Alors que la première a exclusivement trait au droit d'exercer la poursuite, la seconde a, pour l'essentiel, trait à la prétention déduite en poursuite (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 16 et 23 ad art. 265a LP). Soulever l'exception de non-retour à meilleure fortune ne prive pas le débiteur du droit de contester l'ampleur ou l'existence de la créance elle-même (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 265a LP) - ce qu'en l'espèce, la recourante a fait en déclarant former opposition totale à la poursuite -, mais les moyens soulevés en ce sens - tels que la contestation de l'identité entre créancier et poursuivant - doivent être tranchés dans une procédure parallèle en mainlevée de l'opposition (ibid., nn. 22 et 26 ad art. 265a LP). De même que le juge de l'exception de non-retour à meilleure fortune ne statue pas sur la prétention en poursuite, le juge saisi d'une requête de mainlevée de l'opposition ne peut écarter l'exception de non-retour à meilleure fortune (Gilliéron, op. cit., n. 23 ad art. 265a et les références citées). Même s'il peut apparaître opportun de confier au même juge la connaissance de ces deux procédures (ibid., n. 16 ad art. 265a LP), ces moyens différents doivent faire l'objet de procédures distinctes, qui sont indépendantes. Les décisions en question ne sont, au demeurant pas susceptibles des mêmes voies de recours, le recours en réforme étant ouvert contre la décision relative à la mainlevée d'opposition (art. 38 al. 2 let. b LVLP). On ne saurait, dans ces conditions, reprocher au premier juge de n'avoir pas examiné la question de la légitimation active de la poursuivante dans le cadre de la procédure concernant l'exception de non-retour à meilleure fortune. Les conclusions subsidiaire et plus subsidiaire en nullité doivent ainsi être rejetées, dans la mesure où elles sont recevables. II. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont fixés à 360 francs. Il n'est pas alloué de dépens de seconde instance, l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.